

PAR COURRIEL

Le 24 février 2022



**Objet : Demande d'accès du 13 février 2022
N/D : 224828DAJ**

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 13 février dernier visant à obtenir une copie des statistiques les plus récentes concernant les troubles musculo-squelettiques (ci-après les « TMS ») survenus dans un centre de tri et un centre de déchets, soit :

1. le nombre de lésions professionnelles acceptées par la CNESST en 2020 et en 2021 parmi les entreprises de collecte des déchets, de traitement et d'élimination des déchets ainsi que parmi celles ayant des installations de récupérations de matériaux ;
2. le pourcentage de ce nombre pour les accidents versus les maladies professionnelles.

Malheureusement, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, ce ne sont pas des statistiques que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail collige. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, selon l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Toutefois, vous pouvez consulter les données sur les TMS dans notre publication « Statistiques sur les lésions attribuables aux troubles musculosquelettiques (TMS) en milieu de travail 2017-2020 », disponible ici :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/statistiques-sur-lesions-attribuables-aux-troubles>

Également, vous trouverez les lésions par secteur d'activité en parcourant notre portrait des risques ici : <https://risquesdelesions.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/selectionsecteur.aspx>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate

Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]

Télec. : 418 528-7245

SES/vl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.